

Délégation L2122-22
du Code Général
des Collectivités Territoriales

Compte rendu
des décisions

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 01.04.2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le 01/04/2025
ID : 034-213403009-20250327-DC2025_002-AU



DECISION

2025-002

Objet : Modification de la Régie de recettes Festivité/Location de salles n°11616

Le Maire de Servian,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 juin 2020 autorisant Monsieur le maire à créer, modifier ou supprimer, des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2016-081 du 15 décembre 2016 instituant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2018 portant création de la régie de recettes « Festivités-location de salles » ;

Vu la décision en date du 11 mars 2022 portant modification de la régie de recettes « Festivités-location de salles »

Vu la décision 2024-008 en date du 3 mai 2024 modifiant la régie de recettes festivités, location de salles,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/03/2025.

DECIDE

ARTICLE 1 - Il a été institué une régie de recettes « Festivités-location de salles » auprès du service administratif.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de SERVIAN (34290)

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- festivités : droits d'entrée aux spectacles et manifestations, denrées organisés dans le cadre des manifestations,
- locations de salles.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 - Espèces
- 2 - Chèques
- 3 - Carte bleue

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire ou à La Banque postale (pour le numéraire) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

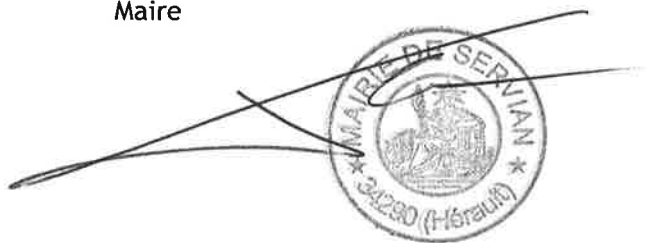
ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de SERVIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Servian, le 27 mars 2025
Christophe THOMAS
Maire



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le :
05.05.2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le 05/05/2025
ID : 034-213403009-20250429-DC2025_003-AU



DECISION

2025-003

Objet : Cimetière Neuf - **Concession familiale perpétuelle** accordée à Mme DEJAMME Stella

Nous, Maire de Servian,

Vu les articles L2122-22, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2014 concernant le nouveau tarif des **concessions perpétuelles** des cimetières de la Commune,

Vu le règlement général des cimetières de la commune,

Vu la demande en date du 14 avril 2025 de Madame DEJAMME Stella tendant à obtenir une **concession perpétuelle** dans le cimetière communal,

Considérant, qu'il convient d'accorder à Madame DEJAMME Stella, sous certaines conditions, une **concession perpétuelle** dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à Madame DEJAMME Stella, une concession familiale perpétuelle Lot 9 n°21 dans le cimetière « neuf » à Servian, moyennant la somme de 2 001 euros.

Article 2 : Que le paiement du prix susvisé doit avoir lieu dans les trois jours ouvrés suivant la date de la présente décision. A défaut de paiement dans le délai imparti, la délivrance de la concession sera annulée de plein droit.

Servian, 29/04/2025
Christophe THOMAS
Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 06.05.2025

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2025-004

Objet : EXTENSION ECOLE JEAN MOULIN - MISSION MAITRISE D'ŒUVRE - GROUPEMENT ANDRE NICOLAS/QUATREFAGES/BET FUNFROCK/BET DURAND - AVENANT 2 MODIFICATION DU CCAP

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Considérant que le Cahier des Charges Administratives et Particulières (CCAP), ne remplit pas les conditions de la loi de Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP),

Considérant la nécessité de modifier le paragraphe 7 du CCAP,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'avenant 2 modifiant le paragraphe 7 du CCAP relatif à la mission de maîtrise d'œuvre offre du groupement ANDRE Nicolas/QUATREFAGES/BET FUNFROCK/BET DURAND dont le mandataire est ANDRE Nicolas sis 351 rue Jacques Bounin - 34070 MONTPELLIER

Article 2 : que le montant de la mission s'élève à 66 795.00 €.H.T. soit 80 154.00 €.T.T.C.

Article 3 : que le montant de la mission OPC s'élève à 3 660.00 €.H.T. soit 4 392.00 €.T.T.C.

Article 4 : que le montant de la mission Coordination SSI s'élève à 2 745.00 €.H.T. soit 3 294.00€.T.T.C.

Article 5 : que ce montant est inscrit au BP 2025.

Servian, le 05/05/2025
Christophe THOMAS
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN

Mission de Maîtrise d'œuvre



Cahier des Clauses Administratives Particulières

(CCAP)

AVENANT 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 EN DATE DU 05.05.2025

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Intervenants	5
3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	5
3.2 – Protection de la main d’œuvre et conditions de travail	5
3.3 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	5
4 – Confidentialité – protection des données personnelles et mesures de sécurité	6
5 - Missions	6
6 - Durée et délais d'exécution	6
6.1 - Durée du contrat	6
6.2 - Délais d'exécution des tranches	7
6.3 – Délais d'exécution de la partie étude	7
6.3.1 – Etablissement des documents d'étude	7
6.3.2 – Réception des documents d'étude	8
6.3.3 – Acceptation des documents d'étude	8
7 – Rémunération du maître d'œuvre	9
7.1 – Forfait de rémunération	9
7.1.1 – Forfait provisoire de rémunération	9
7.1.2 – Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen	10
7.2 – Engagements du maître d'œuvre	10
7.2.1 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux	10
7.2.2 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux	11
7.3 – Révision des prix	11
7.4 – Pénalités applicables au maître d'œuvre	12
7.4.1 – Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents	12
7.4.2 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final	12
7.4.3 – Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs	12
7.4.4 – Pénalités pour manquements aux obligations du maître d'œuvre	12
8 - Avance	13

9 – Modalité s de règlement des comptes	13
9.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs	13
9.2 - Pourcentage de rémunération par élément	14
9.3 - Modalités de règlement des acomptes.....	14
9.4 – Solde	15
9.4.1 - Décompte final	15
9.4.2 - Décompte général	15
9.5 - Délai global de paiement.....	15
9.6 - Présentation des demandes de paiement	16
9.7 - Paiement des cotraitants	17
9.8 - Paiement des sous-traitants.....	17
10 - Conditions d'exécution des prestations	18
10.1 - Présentation des livrables	18
10.2 - Emission des ordres de services.....	19
10.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs.....	19
10.4 - Instruction des mémoires en réclamation	20
10.5 - Décision de poursuivre.....	20
10.6 - Arrêt de l'exécution des prestations	20
10.7 - Achèvement de la mission	21
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	21
11.1 – Régime des connaissances antérieures.....	21
11.2 – Régime des droits de propriété intellectuelle	21
12 - Assurances	25
13 – Différends et Résiliation	25
13.1 – Règlement amiable des différends.....	25
13.2 – Résiliation du marché	25
13.2 - Conséquences de la résiliation.....	26
13.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	26
14 - Règlement des litiges et langues	27
15 – Dérogations.....	27

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
La Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école maternelle Jean Moulin.

Lieu d'exécution :

Ecole maternelle Jean Moulin de Servian
2 Passage Jean Moulin & Rue Georges Brassens
34290 SERVIAN

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie « Construction neuve d'ouvrage de Bâtiment ».

Il s'agit de :

Réaliser le projet d'extension de l'école maternelle Jean Moulin, conformément au PC n°034300 22 Z0022, joint au présent dossier de Consultation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition ni en tranches, ni en lots.

L'exécution complète du marché comprend les éléments de mission suivants :

- APD
- PRO
- ACT
- VISA
- DET
- AOR
- OPC
- SSI

Le présent Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles de Maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021, et en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

3 - Intervenants

3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier sera assurée par le maître d'œuvre.

3.2 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de ses salariés.

3.3 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément aux articles L.4531-1 au 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur « sécurité et protection de la santé » retenu par le Maître d'Ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au Maître d'Ouvrage.

4 – Confidentialité – protection des données personnelles et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI-MOE.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Quant à la protection des données, l'article 5.2 du CCAG-PI-MOE s'applique.

5 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Eléments de mission témoin :

Tranche	Code	Désignation
Tranche Ferme	APD	Avant-projet
	PRO	Etudes de projet
	ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
	VISA	Conformité et visa d'exécution
	DET	Direction de l'exécution des travaux
	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Autres éléments de mission :

Tranche	Code	Désignation
Tranche ferme	OPC	Ordonnancement Pilotage et Coordination de chantier
	SSI	Système Sécurité Incendie

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

La durée du marché se confond avec les délais d'exécutions qui est de 24 mois.

La mission complète démarrera à la date de notification de l'ordre de service.

Le titulaire devra respecter les délais d'exécution.

Terme du marché : la date de fin du délai de garantie de parfait achèvement, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

6.2 - Délais d'exécution des tranches

Le délai de la tranche ferme – tranche unique, part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution de la présente mission de maîtrise d'œuvre.

TRANCHE FERME :

- APD : 1.5 mois
- PRO : 1.5 mois
- ACT : 3 mois (inclus le délai de consultation des entreprises)
- VISA / DET / AOR : 12 mois

La mission doit permettre de mettre en œuvre l'ensemble des objectifs décrits ci-dessus et ce sur une durée contractuelle.

La mise en œuvre des travaux est souhaitée au plus tard mi-mars 2024, ce qui impose une remise impérative :

- Dossier APD : fin septembre 2023 ;
- Dossier PRO : mi-novembre 2023 ;
- Dossier de Consultation des Entreprises : fin décembre 2023.

6.3 – Délais d'exécution de la partie étude

6.3.1 – Etablissement des documents d'étude

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents d'étude.

En application des dispositions de l'article 15.3 du CCAG-PI-MOE, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsque ce dernier est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Toute demande de prolongation devra être formulée par écrit. Le pouvoir adjudicateur notifiera également sa décision par écrit.

En cas de retard dans la présentation des documents d'étude, le maître d'œuvre pourra encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard. En dérogation aux dispositions de l'article 16.2.2. du CCAG-PI-MOE, le montant de cette pénalité de retard est fixé à **500 € (cinq cents euros)** hors taxe par jour calendaire de retard, sachant que toute journée entamée sera due.

Cette pénalité s'appliquera à l'élément de mission concerné, jusqu'à la date de remise effective des documents.

Les délais prévus comprennent les périodes de congés payés annuels, qui ne pourront s'ajouter en aucun cas au temps dont dispose le maître d'œuvre pour assurer ses prestations.

6.3.2 – Réception des documents d'étude

Le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'étude lui seront présentés.

Le prestataire s'engage à fournir au Maître d'Ouvrage, en cours ou en fin d'étude, sur simple demande :

- Toutes les correspondances écrites, reçues ou produites,
- Tous les originaux des plans, dessins, études et pièces produites.

Le prestataire remettra au Maître d'Ouvrage un exemplaire « minute » de chaque pièce, soumis pour corrections et instructions éventuelles de la commune. Les documents de présentation ou de réunion devront également être validés par la commune, avant leur transmission.

Après approbation définitive du Maître d'Ouvrage, les documents constitutifs des dossiers définitifs seront remis en 3 exemplaires papiers et un reproductible, ainsi que deux exemplaires sur clé USB, qui devront être compatibles et exploitables selon les spécificités suivantes :

- Tous les documents faisant référence à du texte ou à un tableur seront à fournir au format Windows .doc, .ppt, .xls ou Adobe .indd, .pdf.
- Tous les documents faisant référence à des fichiers rasters (images, photos, carto...) sont à fournir au format .jpg, .dwg.
- Toutes les données vectorielles sont à transmettre en format SIG (.tab et .mif, ou .mid) et / ou en format AUTOCAD .dxf.
- Tous les documents faisant référence à des dessins techniques seront à fournir au format .pdf, .dwg.
- L'ensemble de ces documents, compatible PC, ne sera en aucun cas protégé.
- La clé USB devra être structurée de manière cohérente et comporter une nomenclature ; les fichiers devront avoir des noms explicites.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

6.3.3 – Acceptation des documents d'étude

Le délai maximal dans lequel le Maître d'Ouvrage devra procéder à l'acceptation des documents d'étude est fixé à 2 semaines.

Ce délai court à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage des documents d'étude correspondants.

Les corrections que le Maître d'œuvre devra apporter à ses dossiers pour tenir compte des observations du Maître d'Ouvrage ou du coordonnateur sécurité et protection de la santé, le cas échéant, sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet ; et cela quel que soit le stade des études auquel elles seront demandées par le maître d'ouvrage.

Si la décision du Maître d'Ouvrage n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue tacitement, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 15.2.2 du CCAG-PI-MOE.

En cas de rejet, de réfaction ou d'ajournement, le Maître d'Ouvrage dispose pour prendre sa décision, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

En l'absence d'observation(s) écrite(s) du maître de l'ouvrage, à l'expiration des délais fixés ci-dessus, le maître d'œuvre pourra demander le versement de l'acompte correspondant prévu au présent C.C.A.P.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-PI-MOE.

7 – Rémunération du maître d'œuvre

7.1 – Forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le Maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre peuvent convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au marché.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

7.1.1 – Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- Contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
- Programme ;
- Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, fixée par le Maître d'Ouvrage ;
- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le Maître d'Ouvrage ;
- Modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- Continuité du déroulement de l'opération ;
- Coûts en matière d'assurance pesant sur la Maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-

5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

7.1.2 – Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le Maître d'Ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Afin d'établir le cout prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du cout prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- Le coût des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ;
- Le coût des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ;
- Le coût des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le Maître d'Ouvrage (CTM).

Le montant du cout prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif ou des études d'avant-projet dans le cadre d'une opération de logement. Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

Rémunération modulée

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif = Forfait provisoire + [(CTA+CTM) * (Forfait provisoire / PEFPT)]

7.2 – Engagements du maître d'œuvre

7.2.1 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le cout prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au cout prévisionnel des travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à : 5% pour une opération de construction neuve

Calcul du coefficient de réajustement

Le réajustement du cout cumulé des marchés de travaux s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

Coefficient de réajustement = Index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre / Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux

Le coefficient arrondi au millième supérieur est appliqué au cout cumulé des marchés de travaux.

Calcul du seuil de tolérance sur le cout prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

Pour une opération de construction neuve :

- Seuil de tolérance = CPT hors taxes x 1,05

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le Maître d'Ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du Maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le Maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre l'article 14 du CCAP régissant les différends et les litiges.

7.2.2 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le Maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 5% pour une opération de construction neuve.

Le cout total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies ci-dessous.

Modifications techniques et financières :

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le Maître d'œuvre renseigne un tableau de bord des modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **Catégorie 1** : modifications initiées par le Maître d'Ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
- **Catégorie 2** : modifications qui s'imposent au Maître d'Ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
- **Catégorie 3** : modifications initiées par le Maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Calcul du seuil de tolérance sur le cout cumulé des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

- Pour une opération de construction neuve : $\text{Seuil de tolérance} = \text{CMT hors taxes} \times 1,05$

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le Maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = $(\text{CTD} - \text{seuil de tolérance}) \times [2 \times (\text{Forfait définitif de rémunération} / \text{coût prévisionnel des travaux})]$

Conformément à l'article R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

7.3 – Révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 (juillet 2023) du marché de maîtrise d'œuvre fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : $C = 0,125 + 0,875 \text{ Im/Io}$, dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la Commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le Maître d'Ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le Maître d'Ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

7.4 – Pénalités applicables au maître d'œuvre

Les pénalités de retard sont applicables dans les conditions prévues à l'article 16.2 du CCAG-MOE et selon le processus défini à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE.

7.4.1 – Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, le Maître d'œuvre encourt des pénalités.

En application de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard

Ce montant, par jour calendaire de retard, est fixé de la manière suivante :

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$\text{Pénalités} = \text{montant HT de l'élément de mission concerné} \times \text{Nombre de jours calendaires de retard} / 3000$$

7.4.2 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 10.3 du CCAP n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé :

- Pour les projets de décompte mensuels, à 1/3000 du montant HT de l'acompte correspondant. Cependant, si le retard du Maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.
- Pour les projets de décompte final, à 1/30 000 du montant HT du décompte final.

7.4.3 – Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 jours à compter de la réception par le Maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est de 100.00 € HT par jour calendaire de retard.

7.4.4 – Pénalités pour manquements aux obligations du maître d'œuvre

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 200.00 € HT par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier du représentant du Maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 50.00 € HT par réunion où le retard a été constaté.

En cas de non transmission des comptes rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 100.00 € HT par compte-rendu non diffusé.

8 - Avance

Sans objet.

9 – Modalité s de règlement des comptes

9.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI-MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans les limites de l'échéancier suivant :

Tranche	Code mission	Acompte(s)
Tranche Ferme	APD	80% à la remise du dossier
		20% à l'approbation du Maître d'Ouvrage
	PRO	80% à la remise du dossier
		20% à l'approbation du Maître d'Ouvrage
	ACT	50% à la remise du DCE
		30% à l'approbation du Maître d'Ouvrage
		20% après la mise au point des marchés de travaux
	VISA	Au prorata de l'avancement de la mission
	DET	90% avant la remise du DGD
		10% après la remise du DGD
	AOR	65% avant la levée des réserves
		15% après la levée des réserves
		15% à la remise du DOE
		5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

Le solde des sommes dues au maître d'œuvre sera versé dès la délivrance du procès-verbal constatant que toutes les obligations découlant des marchés de travaux et de fournitures ont été remplies.

Ce procès-verbal ne pourra être délivré qu'après la levée de toutes les réserves mentionnées lors de la réception des travaux, après remise des décomptes généraux acceptés par les entreprises et le maître d'ouvrage, et après la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage pendant l'année de garantie de parfait achèvement. Il sera délivré au plus tôt à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement et après la liquidation des décomptes généraux.

Les acomptes visés au présent article, seront calculés à partir du forfait de rémunération figurant dans l'acte d'engagement.

Si l'application d'une clause du présent marché entraînait une rectification du forfait, il serait tenu compte de ce forfait rectifié lors du paiement du solde des sommes dues au maître d'œuvre.

9.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

9.3 - Modalités de règlement des acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique :

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique :

Pour l'application de l'article 12 du CCAG-PI-MOE, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage (Direction des Finances), par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique :

Le décompte périodique établi par le Maître d'Ouvrage correspond au montant des sommes dues depuis le début du marché jusqu'à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA et il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude.

d) Acompte périodique :

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
2. L'incidence de l'actualisation éventuelle des prix appliquée conformément à l'article 7 du présent CCAP ;

3. L'incidence de la TVA ;

4. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants des postes 1, 2 et ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

9.4 – Solde

9.4.1 - Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

1. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
2. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie au présent CCAP ;
3. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
4. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste 1 diminué des postes 2 et 3 ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

9.4.2 - Décompte général

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

1. Le décompte final ci-dessus ;
2. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
3. Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
4. L'incidence de l'actualisation des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
5. L'incidence de la TVA ;
6. L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes 3, 4 et 5 ci-dessus ;
7. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

9.5 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.6 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.7 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI-MOE.

9.8 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

10.1 - Présentation des livrables

Pour chaque élément de mission, les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Tranche	Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre
Tranche Ferme	APD	Avant-projet définitif	1,5 mois	2, dont 1 numérique
	PRO	Etudes de projet	1,5 mois	2, dont 1 numérique
	ACT	Dossier de consultation des entreprises	2 semaines	2, dont 1 numérique
	VISA	Conformité et visa d'exécution	12 mois	2, dont 1 numérique
	DET	Direction de l'Exécution des contrats de Travaux		2, dont 1 numérique
	AOR	Dossier des ouvrages exécutés		2, dont 1 numérique

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er livrable : date du début d'exécution des prestations.
- Livrables suivants : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédente prise par le Maître d'Ouvrage.

Pour chaque élément de mission, la décision par le Maître d'Ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants : 2 semaines pour chacun des livrables.

Ces délais courent à compter de la date de réception par le Maître d'Ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre. Si la décision du Maître d'Ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG-PI-MOE.

L'approbation tacite d'un livrable ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission qui suit.

10.2 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 15 jours à compter de la décision du Maître d'Ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1/3000 du montant du marché.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :

- Passage à l'exécution d'une tranche optionnelle

Une copie de chaque ordre de service sera obligatoirement remise au Maître d'Ouvrage.

Les ordres de services seront consignés dans un registre à souche spécial.

Le maître d'œuvre est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. Il est tenu de faire exécuter par les opérateurs économiques l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

10.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service

accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique :

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

10.4 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

10.5 - Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

10.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 21 du CCAG-PI-MOE le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

10.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-PI-MOE. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

11.1 – Régime des connaissances antérieures

Par dérogation aux dispositions du chapitre 5 du CCAG-PI-MOE, en son article 24, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du Maître d'Ouvrage. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

11.2 – Régime des droits de propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Seuls les droits patrimoniaux de l'auteur, qui comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation sont librement cessibles.

L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

L'option A du CCAG-PI est retenue.

Les stipulations suivantes s'appliquent au présent marché :

11.2.1. Droits du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés dans les marchés

1. La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, le droit de reproduction comporte en particulier, dans le respect des droits moraux, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, c'est-à-dire de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages, objets du marché, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Il s'agit de l'utilisation des résultats pour

La réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché.

Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans, avec mention du nom de l'auteur et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage.

L'exécution répétée des résultats fait l'objet d'une convention et d'une rémunération spécifique.

2. Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, pour les besoins découlant de l'objet du marché, et notamment à des fins d'information et de communication du pouvoir adjudicateur. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, la représentation est la communication au public de l'œuvre, en projet ou réalisée, à des fins autres que la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marchés, telle que, par exemple, l'exposition des œuvres après un concours.

3. L'exercice de ces droits patrimoniaux se fait dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Au titre de son droit moral, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à la personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Concernant les marchés de maîtrise d'œuvre, l'auteur a droit tout particulièrement :

- D'inscrire son nom et sa qualité sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu
- De voir préciser ses nom et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice
- De veiller au respect de sa signature
- De veiller au respect de son œuvre, ce droit autorisant l'auteur s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation et à les faire sanctionner.

Le Maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre, préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents particuliers du marché et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral du concepteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

4. Le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le présent marché précise, en annexe, le cas échéant, les modalités de concession des droits patrimoniaux et notamment :

- Le domaine d'exploitation des droits cédés (reproduction photographique des plans et/ou du bâtiment, support de la reproduction ou de la représentation) ;
- Le lieu de la cession (territoire national, européen) ;
- La durée de la cession ;
- Le prix de la concession.

Le présent marché dissocie le prix de cette concession de celui des prestations. A défaut, le montant du marché tient compte du prix de la concession.

5. Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

11.2.2. Dispositions communes

De manière générale, le maître d'œuvre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

En cas de résiliation du marché pour quelque cause que ce soit, le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés, dans le respect du droit moral du concepteur initial, de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Le Maître d'Ouvrage et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité, après accord du maître d'œuvre, de transférer à des tiers autres, le droit d'utiliser les résultats dans les limites de l'objet du marché. L'accord du maître d'œuvre est formalisé par un avenant qui précise l'étendue des droits concédés.

Le Maître d'Ouvrage et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans le présent marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité pour le Maître d'Ouvrage et les tiers désignés dans le marché de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, pour la mise en œuvre de leurs droits dans le respect de l'article 4 du présent CCAP.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire du marché et des auteurs.

Les parties s'engagent mutuellement à s'informer des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats, afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures apportées aux résultats.

11.2.3. Garantie des droits

Le maître d'œuvre garantit au Maître d'Ouvrage et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché, à l'exclusion des droits des éventuels auteurs précédents.

A ce titre, il garantit :

- Qu'il est titulaire ou qu'il détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;
- Qu'il indemnise le Maître d'Ouvrage et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le maître d'œuvre aurait sciemment et en toute connaissance de cause porté atteinte. Si le Maître d'Ouvrage ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du Maître d'Ouvrage conformément aux stipulations du marché, ils l'en informent sans délai et ce dernier pourra alors intervenir à l'action judiciaire.

La responsabilité du maître d'œuvre ne sera pas engagée pour toute réclamation concernant :

- Les connaissances antérieures que le Maître d'Ouvrage et les tiers désignés dans le marché ont fournies au maître d'œuvre pour l'exécution du marché ;
- Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du Maître d'Ouvrage ou des tiers désignés dans le marché ;
- Les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de la réclamation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le Maître d'Ouvrage ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

11.2.4. Droits du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché.

Il peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats qu'il a générés, dans les conditions définies ci-après.

Le maître d'œuvre s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits à l'image du Maître d'Ouvrage.

Le maître d'œuvre peut librement publier les résultats, sauf stipulation contraire du marché et sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées à de l'article 4 du présent CCAP.

Toute publication doit mentionner le nom du Maître d'Ouvrage.

11.2.5. Exploitation des résultats à des fins commerciales par le Maître d'Ouvrage ou le maître d'œuvre

Une convention spécifique précise, en cas d'exploitation commerciale des résultats par le maître d'œuvre ou par le Maître d'Ouvrage ou par ou les tiers désignés dans le marché, les modalités de cette exploitation commerciale, et notamment :

- La durée de l'exploitation ;
- Le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- Les modalités de contrôle des versements effectués.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

13 – Différends et Résiliation

13.1 – Règlement amiable des différends

Le Maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Au sens du présent article, l'apparition de différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du Maître d'Ouvrage et faisant apparaître le désaccord ;
- Soit du silence gardé par le Maître d'Ouvrage à la suite d'une mise en demeure adressée par le maître d'œuvre l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours ;
- Soit l'absence de notification

Le CCAG-PI-MOE, en ses articles 35.2 à 35.5 s'applique.

13.2 – Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 34 du CCAG-PI-MOE, avec les précisions suivantes :

13.2.1 – Résiliation sur décision du Maître d'Ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation est fixée à 10 % de la partie résiliée du marché.

13.2.2 – Résiliation pour événements liés au marché

En cas de résiliation du marché pour difficultés d'exécution, dans les conditions prévues par l'article 29.1 du CCAG-PI-MOE, le maître d'œuvre a droit, outre le remboursement des frais et investissements éventuellement engagés par le marché et strictement nécessaires à son exécution, à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

En cas de résiliation dû à un ordre de service de démarrage des prestations tardif, dans les conditions prévues par l'article 29.2 du CCAG-PI-MOE, le maître d'œuvre a droit à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

13.2 - Conséquences de la résiliation

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission du maître d'œuvre par une personne compétente de son choix, sans qu'il ne puisse lui être opposé la propriété intellectuelle, artistique ou une autre raison.

Le maître d'œuvre cède expressément au Maître d'Ouvrage le droit d'adapter les plans, études, avant-projets, croquis, maquettes, etc. qu'il aurait réalisé au jour de la résiliation, par voie de modifications de toute nature ou d'achèvement.

L'adaptation pourra être mineure ou très importante et pourra porter tant sur des détails que sur le parti pris architectural, urbain ou paysager.

Le maître d'œuvre ou ses ayants droits s'obligent à remettre au Maître d'Ouvrage tout document concernant l'opération en sa possession, nécessaire à la poursuite de la mission interrompue, sans attendre d'éventuelles liquidations de comptes entre les parties ou paiements qui pourraient être dus par le maître d'ouvrage, lesquels seront subordonnés à la remise desdits documents.

Le montant des honoraires correspondant aux éléments de mission réellement exécutés à la date de résiliation du contrat, sera liquidé conformément aux dispositions du présent article.

Dans le cas où la résiliation interviendrait avant l'achèvement d'une partie, le pourcentage d'avancement de celle-ci sera alors arrêté d'un commun accord entre le maître d'œuvre ou ses ayants droits et le maître d'ouvrage.

13.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 – Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles de maîtrise d'œuvre
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles de maîtrise d'œuvre
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - Prestations Intellectuelles de maîtrise d'œuvre

Fait à SERNIAN, le 05.05.2025

Le pouvoir Adjudicateur



C. THOMAS
MAIRE

"Lu et approuvé"

Signature de l'opérateur économique

ANDRE Nicolas EIRL
Architecte DPLG
351 rue Jacques Bounin
34070 Montpellier
Tél. 06 08 37 11 86
architecture@nicolasandre.com
Siret 53997613400020

LU ET APPROUVÉ

Notifiée le : 22.05.2025

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2025-005

Objet : EXTENSION ECOLE JEAN MOULIN - MISSION MAITRISE D'ŒUVRE - GROUPEMENT ANDRE NICOLAS/QUATREFAGES/BET FUNFROCK/BET DURAND - AVENANT 3

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu le Cahier des Charges Administratives et Particulières (CCAP),

Considérant la nécessité d'actualiser le montant des honoraires de la maîtrise d'œuvre (missions de base) basée sur le montant actualisé des travaux soit 1 150 440.00 €.H.T.,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°3 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre offre du groupement ANDRE Nicolas/QUATREFAGES/BET FUNFROCK/BET DURAND dont le mandataire est ANDRE Nicolas sis 351 rue Jacques Bounin - 34070 MONTPELLIER

Article 2 : que le montant l'avenant s'élève à 18 835.20 €.H.T soit 22 602.24 €.T.T.C. Le montant de la mission s'élève désormais à 92 035.20.00 €.H.T. soit 110 442.24 €.T.T.C.

Article 5 : que ce montant est inscrit au BP 2025.

Servian, le 12/05/2025
Christophe THOMAS
Maire



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 3¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Mairie de Servian, représenté Par Monsieur Christophe THOMAS, Maire – Place du Marché – 34290
SERVIAN – 04.67.39.29.60

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ANDRE Nicolas EIRL ARCHITECTE 351 RUE JACQUES BOUNIN – 34070 MONTPELLIER – Siret 539976134 00020

C - Objet du marché public

Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Marché n° 2023-021 - Misson de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école maternelle Jean Moulin

Date de la notification du marché public : 14/09/2023

Durée d'exécution du marché public : 24 mois

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 73 200.00 €
- Montant TTC : 87 840.00 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 22/05/2025

Publié le 22/05/2025

ID : 034-213403009-20250512-DC2025_005-AU



Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Actualisation du montant des honoraires de la maîtrise d'œuvre (mission de base) basée sur le montant actualisé des travaux soit 1 150 440.00 €.H.T.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

☐ Non

☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 18 835.20 €
- Montant TTC : 22 602.24 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 25.7%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 92 035.20 €
- Montant TTC : 110 442.24 €

E - Signature du titulaire du marché public

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 22/05/2025

Publié le 22/05/2025

ID : 034-213403009-20250512-DC2025_005-AU



Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Nicolas ANDRE architecte	Montpellier le 05/05/2025	ANDRE Nicolas EIRL Architecte DPLG 351 rue Jacques Bounin 34070 Montpellier Tél. 06 08 37 11 86 architecture@nicolasandre.com Siret 53997613400020

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Servian , le 12/05/2025

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Christophe THOMAS
Maire de Servian

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DÉTAIL DES PRIX GLOBAUX FORFAITAIRES (DPGF) - ÉCOLE MATERNELLE JEAN MOULIN - SERVIAN

Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux	1 150 440,00 €	HT
Taux de rémunération:	7,30%	
Forfait provisoire de rémunération (T x E)	83 982,12 €	HT

Missions et répartition des honoraires			Répartition par cotraitant									
Eléments de mission de base	Total sur honoraire %	Total global H.T.	Part cotraitant 1 ANDRE Nicolas EIRL Architecte mandataire		Part cotraitant 2 QUATREFAGES Architecture		Part cotraitant 3 BET FUNFRÖK Structure		Part cotraitant 4 BET DURAND Fluides		Part cotraitant 5 ECONOMISTE	
			%	Euro H.T.	%	Euro H.T.	%	Euro H.T.	%	Euro H.T.	%	Euro H.T.
AVP	20,00%	16 796,42 €	12,00%	2 015,57 €	23,00%	3 863,18 €	21,00%	3 527,25 €	23,00%	3 863,18 €	21,00%	3 527,25 €
PRO	30,00%	25 194,64 €	19,00%	4 786,98 €	22,00%	5 542,82 €	20,00%	5 038,93 €	22,00%	5 542,82 €	17,00%	4 283,09 €
ACT	5,00%	4 199,11 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	30,00%	1 259,73 €	70,00%	2 939,37 €
VISA	6,00%	5 038,93 €	29,00%	1 461,29 €	20,00%	1 007,79 €	21,00%	1 058,17 €	30,00%	1 511,68 €	0,00%	0,00 €
DET	36,00%	30 233,56 €	40,00%	12 093,43 €	30,00%	9 070,07 €	10,00%	3 023,36 €	20,00%	6 046,71 €	0,00%	0,00 €
AOR	3,00%	2 519,46 €	35,00%	881,81 €	35,00%	881,81 €	0,00%	0,00 €	30,00%	755,84 €	0,00%	0,00 €
TOTAL HT	100,00%	83 982,12 €	25,29%	21 239,08 €	24,25%	20 365,66 €	15,06%	12 647,71 €	22,60%	18 979,96 €	12,80%	10 749,71 €

A Montpellier, le 06/03/2025

ANDRE Nicolas EIRL
 Architecte DPLG
 351 rue Jacques Bonnin
 34070 Montpellier
 Tél. 06 08 37 11 86
 architecture@nicolasandre.com
 Siret 53997613400020

DÉTAIL DES PRIX GLOBAUX FORFAITAIRES (DPGF) - ÉCOLE MATERNELLE JEAN MOULIN - SERVIAN

Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux	1 150 440,00 €	HT
Taux de rémunération SSI:	0,30%	
Forfait de rémunération (T x E)	3 451,32 €	HT

Missions et répartition des honoraires			Répartition par cotraitant							
Éléments de mission complémentaire	Total sur honoraire %	Total global H.T.	Part cotraitant 1 ANDRE Nicolas EIRL Architecte mandataire		Part cotraitant 2 QUATREFAGES Architecture		Part cotraitant 3 BET FUNFRÖK Structure		Part cotraitant 4 BET DURAND Fluides	
			%	Euro H.T.	%	Euro H.T.	%	Euro H.T.	%	Euro H.T.
SSI	100,00%	3 451,32 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	100,00%	3 451,32 €
TOTAL HT	100,00%	3 451,32 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	100,00%	3 451,32 €

A Montpellier, le 06/03/2025

ANDRE Nicolas EIRL
 Architecte DPLG
 351 rue Jacques Douin
 34070 Montpellier
 Tél. 06 08 37 11 86
 architecture@nicolasandre.com
 Siret 53997613400020

DÉTAIL DES PRIX GLOBAUX FORFAITAIRES (DPGF) - ÉCOLE MATERNELLE JEAN MOULIN - SERVIAN

Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux				1 150 440,00 € HT						
Taux de rémunération mission OPC:				0,40%						
Forfait de rémunération (T x E)				4 601,76 € HT						
Missions et répartition des honoraires			Répartition par cotraitant							
Eléments de mission complémentaire	Total sur honoraire %	Total global H.T.	Part cotraitant 1 ANDRE Nicolas EIRL Architecte mandataire		Part cotraitant 2 QUATREFAGES Architecture		Part cotraitant 3 BET FUNFRÖK Structure		Part cotraitant 4 BET DURAND Fluides	
			%	Euro H.T.	%	Euro H.T.	%	Euro H.T.	%	Euro H.T.
OPC	100,00%	4 601,76 €	100,00%	4 601,76 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €
TOTAL HT	100,00%	4 601,76 €	100,00%	4 601,76 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €

A Montpellier, le 06/03/2025

ANDRE Nicolas EIRL
 Architecte DPLG
 351 rue Jacques Bounin
 34070 Montpellier
 Tél. 06 08 37 11 86
 architecture@nicolasandre.com
 Siret 53997613400020

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 22.05.2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2025-006

Objet : SAMIA DEVIANNE - VISITE D'ENTRETIEN DE LA TRIBUNE TÉLESCOPIQUE- LA PARENTHÈSE

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Considérant la nécessité de procéder à des visites d'entretien de la tribune télescopique de La Parenthèse,

Considérant la proposition faite par la société SAMIA DEVIANNE,

DECIDE

Article 1 : de valider la proposition de visite d'entretien de la tribune télescopique avec la société SAMIA DEVIANNE sise 16, avenue de la Gardie 34510 FLORENSAC.

Article 2 : que ce contrat comprend une visite de maintenance par an.

Article 3 : que le montant annuel s'élève à 2 144.00 € HT soit 2 572.80 € TTC.

Article 4 : que ce contrat est renouvelable annuellement par reconduction expresse pour une durée de 3 ans.

Article 5 : que ce montant est inscrit au BP 2025.

Servian, le 19 mai 2025

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



VISITE D'ENTRETIEN DE LA TRIBUNE TÉLESCOPIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mairie de SERVIAN

Représentée par M. Christophe THOMAS
Dûment habilité à l'effet des présentes par

CI-APRES DENOMMEE « L'UTILISATEUR »

ET

Société SAMIA DEVIANNE,

16, avenue de la Gardie, 34 510 FLORENSAC,
Représentée aux fins des présentes par son Directeur Général,
Monsieur Bernard RUBIO, domicilié à l'adresse ci-dessus,

CI-APRES DENOMMEE « LE PRESTATAIRE »

PREAMBULE

L'utilisateur est propriétaire de tribunes télescopiques ci-après dénommées « le matériel »,
aux caractéristiques suivantes :

- Modèle : Spectacle 16 rangs 16 gradins 260/900
- Année : 2018, conforme à la norme 13200-5
- Capacité : 382 places en fauteuils ISOR sur tribune + parterre
- Garde-corps latéraux rabattables
- Bardages latéraux télescopiques en toile, amovible à l'avant
- Motorisation 2 x 0.55 kw
- Jauge partielle

A l'issue de cette visite d'entretien, l'utilisateur et le prestataire procèderont à un examen contradictoire du matériel sur la base de la check-list ci-jointe, qui permettra la délivrance de l'attestation de visite.



**Mairie de SERVIAN
Salle la Parenthèse**

Le 16/05/2025

Objet : CONTRAT n° C10164-25-de visite d'entretien – La Parenthèse – Chemin de la pascale - SERVIAN

Monsieur,

Pour donner suite à votre demande vous trouverez ci-après notre offre pour l'entretien de votre tribune télescopique.

En cas d'accord, nous vous remercions de bien vouloir nous adresser un exemplaire de ce contrat dûment complété et signé.

Nous attirons votre attention sur les prestations comprises dans cet entretien. En effet, la réparation et le remplacement éventuel de pièces endommagées non inclus dans cette offre, feront l'objet, le cas échéant, d'un devis séparé, après contrôle de votre tribune par notre technicien, pour intervention ultérieure.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et demeurons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Entre temps nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-pascal ROY



CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le prestataire s'engage à effectuer la visite d'entretien du matériel tel que répertorié.

Il est expressément convenu que ce contrat ne couvre pas les modifications structurelles apportées par des tiers autres que l'entreprise prestataire.

Article 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MAINTENANCE

SAMIA DEVIANNE s'engage à effectuer des prestations de maintenance afin d'assurer les opérations nécessaires au maintien du bon fonctionnement de l'installation telles que définies ci-dessous.

La visite d'entretien s'effectue à une date déterminée en accord avec le responsable de la salle, tenant compte de la disponibilité complète de la salle et du planning de notre équipe d'entretien.

La durée des visites est fixée à 1 jour avec 2 techniciens, ou 2 jours à 1 personne.

La prestation consiste à maintenir le bon état général de l'installation en procédant au contrôle et au réglage des éléments suivants :



LISTE DES TACHES PREVUES DANS LA PRESTATION

A - Vérification des assemblages

Resserrage des éléments d'assemblages, soit :

- contreventement,
- bras support plancher,
- montant.

B - Vérification et réglage des butées support plancher

- contrôle,
- vérification des roulements à bille,
- réglage de mise à niveau,
- si besoin, remplacement des roulements défectueux.

C - Glissières télescopiques

- nettoyage et contrôle visuel,
- vérification des roulements à bille,
- vérification des soudures,
- vérification des butées de réglages,
- si besoin, remplacement des roulements à billes défectueux.

D - Contremarches

- vérification et resserrage des fixations de contremarches.

E - Éléments de roulements

- vérification des roues et nettoyage si nécessaire,
- vérification des bandes d'entraînement des moteurs,
- nettoyage si nécessaire,
- vérification de l'alignement des moteurs, châssis, leste,
- vérification de la câblerie électrique (alimentation),
- essais d'ouverture et de fermeture de tous les éléments.



ARTICLE 3 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

L'utilisateur pourra, sur demande et par entente directe avec le prestataire, obtenir l'exécution de prestations supplémentaires à celles définies dans l'article précédent.

Ces opérations feront obligatoirement l'objet soit d'un devis à accepter par l'utilisateur pour une intervention ultérieure et facturation séparée, soit de travaux à effectuer en régie suivant document.

Lors du premier entretien, mise en place définitive de la jauge partielle.

ARTICLE 4 – COMPTE-RENDU D'INTERVENTION

Après la visite d'entretien, que ce soit au titre de l'article 2 ou de l'article 3, le prestataire établira un compte-rendu d'intervention détaillant la date d'intervention, la nature des opérations effectuées, et les observations éventuelles auxquelles elles donnent lieu de la part du prestataire.

Ces observations seront consignées sur ce compte-rendu.



F - Fauteuils

- vérification des fixations et du fonctionnement des fauteuils.

G - Déplacements

- vérification du câblage,
- nettoyage des galets
- essais de fonctionnement.

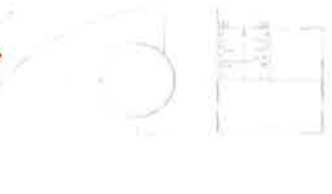
H – Travaux supplémentaires demandés

- Mise en place du système de jauges partielles
- Remplacement des fiches de branchement des premières contremarches amovibles
- Revoir les bardages latéraux au niveau des derniers gradins
- Contrôler les fauteuils et leurs repliements ainsi que vérifier et rectifier les compas a gaz des poutres de sièges

Lors de l'intervention, une vérification de l'état général du matériel et un devis sera établi pour le changement des pièces risquant d'être défectueuses à terme, afin d'en prévoir le remplacement lors de la prochaine visite.

A chaque contrôle, la liste des opérations effectuées sera remise à la Direction de la salle.

L'entretien ne couvre pas la peinture, la moquette, ainsi que les revêtements de sièges, les opérations de nettoyage externe du matériel.



ARTICLE 5 : PRIX – PAIEMENT

Pour l'exécution des opérations définies à l'article 2, l'utilisateur paiera au prestataire un montant forfaitaire de :

TOTAL HT	2 464.35 €
TOTAL HT remisé	2 144.00 €
TVA 20%	428.80 €
TOTAL TTC	2 572,80 €

Il est assujetti à une révision de prix annuelle indexée à l'indice BT01 selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \frac{I_n}{I_0}$$

P_n : prix de l'année N

P₀ : Prix facturée de l'année 2022

I₀ : indice BT01 de l'année 2022 correspondant au mois d'intervention de l'année n

I_n : indice BT01 de l'année n (dernier indice connu à la date de l'intervention)

La facture est payable par le prestataire dans les 30 jours de sa date d'émission.

Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

- DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est renouvelable annuellement par reconduction expresse pour une durée de 3 ans. Il comprend une visite de maintenance par an. La premier entretien commencera en 2026.



ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à laisser le prestataire accéder librement et sans danger au matériel.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE :

Le prestataire certifie être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou au personnel de l'utilisateur du fait de l'exécution de la visite d'entretien.

En tout état de cause, la responsabilité du prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée pour tous incidents ou accidents provoqués par fausse manoeuvre, malveillance, sinistres, ... sur le matériel.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différent portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes sera, faute d'être résolu à l'amiable par les parties, de la compétence exclusive des tribunaux de BEZIERS.

FAIT À FLORENSAC

Le 22 mai 2025

En double exemplaire, l'un pour l'utilisateur, l'autre pour le prestataire.

Pour la Mairie de SERVIAN

M.


CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE



SAMIA DEVIANNE

Jean pascal ROY